



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA MOSELLE

Caducée médecin et stationnement

Le caducée est l'insigne délivré par le conseil départemental de l'Ordre à tous médecins exerçant dans le département leur permettant de bénéficier de tolérances en matière de stationnement à condition d'apposer cet insigne sur le pare-brise de leur automobile.

L'utilisation du caducée est personnelle et réservée à l'activité professionnelle.

Il en découle qu'il ne peut être utilisé par une autre personne que le médecin à qui il a été délivré et qu'il doit être retiré du véhicule dès lors que ce dernier est utilisé à des fins privées.

Les médecins bénéficient du champ d'application de la circulaire du Ministère de l'Intérieur de 1962 révisée en 1995, et de l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 1997, ainsi que des textes réglementaires qui régissent les tolérances en matière de stationnement irrégulier, les exclusions du champ d'application des dispositions relatives à la circulation alternée, les autorisations d'accès au carburant lors de situations particulières, etc.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur, NOR INTK D 9500030C - 26 janvier 1995

« ...Les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages-femmes arborant leur insigne professionnel, pourront bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence.

Ces stationnements irréguliers ne doivent pour autant pas être de nature à gêner exagérément la circulation générale ou constituer un danger pour les autres usagers, notamment des piétons.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnelle doivent présenter, aux agents chargés de la police du stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait usage frauduleux des facilités de stationnement accordés uniquement dans un but professionnel et social. En cas de constatation d'un tel usage anormal du caducée ou de l'insigne professionnel, outre l'établissement d'un procès-verbal de contravention pour stationnement irrégulier, un procès-verbal sera établi par l'agent verbalisateur afin que le Conseil de l'Ordre des médecins ou le Conseil de l'Ordre des sages-femmes prennent à l'égard du contrevenant les sanctions qu'ils jugeront utiles, retrait du caducée notamment, ou de l'insigne professionnel... »

Document établi le 06 février 2013

Docteur Philippe THOMAS

Secrétaire général